



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/43/777  
4 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session  
Point 91 de l'ordre du jour

**ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carles CASAJUANA (Espagne)

**I. INTRODUCTION**

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné cette question conjointement avec les points 87, 88 et 96 de son ordre du jour, de sa 4e à sa 17e séance ainsi qu'à sa 23e séance, du 10 au 14, du 17 au 21 et du 24 au 27 octobre 1988. On trouvera un résumé des travaux de la Commission dans les comptes rendus analytiques A/C.3/43/SR.4 à 17 et 23.
3. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :
  - a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 1/;
  - b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/43/516);
  - c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/43/517);
  - d) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/43/607);

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 38 (A/43/38).

e) Lettre datée du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/226-S/19649);

f) Lettre datée du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/230);

g) Lettre datée du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/263);

h) Lettre datée du 20 avril 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/320);

i) Lettre datée du 9 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/354);

j) Lettre datée du 27 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/370);

k) Lettre datée du 26 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/491);

l) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/709).

4. A la 4e séance, le 10 octobre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.3/43/L.8 et amendements à ce projet contenus dans le document A/C.3/43/L.14

5. A la 16e séance, le 21 octobre, le représentant de la Belgique, prenant la parole au nom des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Egypte, Espagne, Hongrie, Inde, Italie, Luxembourg, Maroc, Nouvelle-Zélande, Portugal, Rwanda et Yougoslavie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.8) intitulé "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". Par la suite, le Brsil et Djibouti se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

/...

6. A la même séance, le représentant de l'Uruguay a présenté des amendements (A/C.3/43/L.14) au projet de résolution, patronnés par les pays ci-après : Costa Rica, Danemark, Equateur, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Suède et Uruguay, et conçus comme suit :

"1. Ajouter au préambule du projet de résolution le nouvel alinéa suivant :

'Notant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,'

2. Ajouter au dispositif le nouveau paragraphe suivant (qui deviendrait le paragraphe 5) :

'5. Demande aux Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;'

3. Renommer l'actuel paragraphe 5 (qui deviendrait le paragraphe 6)."

7. A sa 23e séance, le 27 octobre, la Commission a statué comme suit sur le projet de résolution A/C.3/43/L.8 et les amendements proposés :

a) Les amendements (A/C.3/43/L.14) ont été adoptés par 80 voix contre zéro, avec 59 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Malte, Maroc, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suède, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

/...

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zimbabwe.

b) Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix (voir par. 16, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/43/L.9

8. A la 16e séance, le 21 octobre, le représentant de la Yougoslavie, au nom des pays ci-après : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Bulgarie, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.9) intitulé "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale". Par la suite, Djibouti et la Jamahiriya arabe libyenne se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

9. A sa 23e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.9 sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution II).

10. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas et du Danemark.

C. Projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1

11. A la 17e séance, le 24 octobre, le représentant de la République démocratique allemande, au nom des pays ci-après : Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Madagascar, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Viet Nam et Zambie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.10/Rev.1) intitulé "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid". Par la suite, la Jamahiriya arabe libyenne s'est associée aux auteurs du projet de résolution.

12. A la 23e séance, le 27 octobre, des déclarations ont été faites par les représentants de la Grèce (au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne) et des Etats-Unis d'Amérique.

/...

13. A la même séance, sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, la Commission a voté sur le projet de résolution comme suit :

a) La Commission a décidé, par 110 voix contre 18, avec 14 abstentions, de conserver les mots "terrorisme d'Etat" au quatrième alinéa. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Équateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Bhoutan, Canada, Chili, Fidji, Finlande, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Togo, Turquie, Uruguay.

b) La Commission a adopté le sixième alinéa par 114 voix contre 15, avec 13 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Brésil, Chili, Fidji, Finlande, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Turquie, Zaïre.

c) La Commission a adopté le paragraphe 6 par 113 voix contre 17, avec 11 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'),

/...

Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Finlande, Gabon, Haïti, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Turquie.

d) La Commission a adopté le paragraphe 7 par 116 voix contre 8, avec 16 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique

/...

d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Haïti, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

e) La Commission a adopté le paragraphe 10 par 117 voix contre 14, avec 9 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.



Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Canada, Finlande, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

14. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution dans son ensemble. Le projet de résolution a été adopté par 120 voix contre 2, avec 23 abstentions (voir par. 16, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 2/.

---

2/ La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué par la suite que le vote consigné aurait dû être une abstention et non un vote contre le projet de résolution.

/...

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Turquie.

15. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, du Japon, de la Turquie, de la Suède (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège) et de l'Autriche.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

16. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RESOLUTION I

##### Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes depuis 1973, dont la dernière en date est la résolution 41/104 du 4 décembre 1986,

Notant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 4/;

2. Exprime sa satisfaction devant le nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Réaffirme une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 5/;

---

3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

4/ A/43/517.

5/ Résolution 38/14.

4. Prie les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. Demande aux Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention, sur la base de la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

#### PROJET DE RESOLUTION II

##### Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et sa résolution 41/104 du 4 décembre 1986, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 6/, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 7/,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est le plus largement accepté,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Comité sur les travaux de sa trente-sixième session 8/,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination du système d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie,

---

6/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

7/ Résolution 38/14.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 18 (A/43/18).

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Rappelant les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les onzième et douzième réunions des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même ont lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Rendant hommage aux membres du Comité pour s'être efforcés de trouver des moyens de résoudre la crise financière actuelle du Comité,

Gravement préoccupée de constater qu'en dépit de ces appels et d'autres efforts, le calendrier des réunions du Comité n'a pu être respecté, ce qui entrave de plus en plus le bon fonctionnement de cet organe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité 9/,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ce qui a eu pour conséquence qu'en 1988 la session de printemps du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été annulée et la session d'août écourtée d'une semaine;
2. Exprime de nouveau sa préoccupation devant le fait que cette situation a provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;
3. Félicite le Comité de l'oeuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
4. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-sixième session;
5. Demande aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;
6. Prend acte avec satisfaction également des mesures prises par le Comité pour améliorer la procédure de présentation des rapports qui lui sont soumis par les Etats parties et rationaliser sa propre méthode d'examen desdits rapports;

7. Lance un appel pressant à tous les Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le 1er février 1989 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1989, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

8. Réitère la décision de la douzième réunion des Etats parties à la Convention tendant à ce que, à titre exceptionnel, en attendant que ses difficultés financières actuelles soient résolues, le Comité tienne si possible une session prolongée en 1989;

9. Invite le Secrétaire général à faire le nécessaire pour que le Comité tienne si possible sa session ordinaire en 1989 et que celle-ci dure au moins trois semaines;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur la situation financière du Comité ainsi que sur les mesures administratives et juridiques qui pourraient l'améliorer;

11. Décide d'examiner le rapport à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale".

#### PROJET DE RESOLUTION III

##### Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986 et 42/56 du 30 novembre 1987,

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 10/ constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité, qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

---

10/ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

11/ Résolution 217 A (III).

Condamnant énergiquement la politique d'apartheid que l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie, dans laquelle elle persiste, de même que sa politique d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation à l'encontre d'Etats africains indépendants,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, et en particulier par la nouvelle escalade de la répression impitoyable pratiquée par le régime fascisant d'apartheid,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1988 12/, dans laquelle la Commission se déclare convaincue que le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide,

Soulignant que la politique d'apartheid est la cause profonde du conflit en Afrique australe, auquel seule l'élimination totale de l'apartheid permettra d'apporter un règlement pacifique et durable,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Fermeement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour la réalisation effective de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 13/;

2. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

---

12/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

13/ A/43/516.

3. Lance de nouveau un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. Souligne l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution efficace à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont on célèbre actuellement le quarantième anniversaire en 1988;

5. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme 14/, créé en application de la Convention, et en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent;

6. Appelle l'attention de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport 15/, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'apartheid, conformément à l'alinéa b de l'article III de la Convention;

7. Demande à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent de traiter avec l'Afrique du Sud et la Namibie de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire;

8. Prie la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue d'établir périodiquement la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui font l'objet de poursuites judiciaires;

9. Prie le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication et de diffusion;

10. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

11. Note l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;

---

14/ E/CN.4/1988/32.

15/ Ibid., par. 34.

12. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications ou adhésions;

14. Prie le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

-----